

Annexe 4

CATEGORIE A

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT AU CHOIX EN CATEGORIE A (corps administratifs)
--

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié
portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

	GRADE D'AVANCEMENT	
	ATTACHE D'ADMINISTRATION	ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION
AGENTS PROMOUVABLES	Fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau	Attachés d'administration
CONDITIONS D'AVANCEMENT	9 ans <i>au moins</i> de services publics dont 5 ans <i>au moins</i> de services civils effectifs dans un corps régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 Art. 12-I du décret n° 2011-1317	Avoir atteint <i>au moins</i> le 8 ^{ème} échelon et 7 ans <i>au moins</i> de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau Art. 20 du décret n° 2011-1317

	GRADE D'AVANCEMENT
	ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 1)
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux au 5 ^{ème} échelon et directeurs de service au 7 ^{ème} échelon
CONDITIONS D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2023)	6 ans <i>au moins</i> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 (CAIOM ou emploi fonctionnel équivalent) Art. 24 du décret n° 2011-1317

	GRADE D'AVANCEMENT
	ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 2)
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux au 5 ^{ème} échelon et directeurs de service au 7 ^{ème} échelon
CONDITIONS D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2023)	- 8 ans <i>au moins</i> d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. * Art. 24 du décret n° 2011-1317 Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions génériques éligibles et Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions éligibles exercées au sein du ministère de l'intérieur

* Les fonctions prises en compte au titre de cette seconde condition sont précisées par les arrêtés du 30 septembre 2013 et du 27 mai 2014 visés en référence.

ATTENTION :

Je vous remercie d'informer les agents proposés de veiller à bien détailler dans la fiche individuelle de proposition : les fonctions exercées, le niveau de rattachement hiérarchique, les périodes précises (JJ/MM/AA) et de fournir pour chaque emploi occupé, tout document permettant d'apprécier les responsabilités confiées (fiche de poste, organigramme, entretien professionnel, ...).

Le service RH **transmettra directement à la section A du BPA** le fichier cosigné et les pièces précitées, ainsi (cf. adresse de messagerie en annexe 8),

Il conviendra de leur préciser qu'à défaut, la proposition reçue ne sera pas examinée.

Le bureau des personnels administratifs se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concernant l'éligibilité des agents que vous souhaiteriez proposer, notamment dans le cas où lesdits agents auraient effectué une partie de leur carrière dans une autre administration.

	ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE (Vivier 3)
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés principaux au 10 ^{ème} échelon et directeurs de service au 14 ^{ème} échelon
CONDITION D'AVANCEMENT (à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2023)	avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Art. 24 du décret n° 2011-1317 *

AVANCEMENT	
ECHELON SPECIAL HEA DU GRADE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HORS CLASSE	
AGENTS PROMOUVABLES	Attachés d'administration de l'Etat hors classe
CONDITIONS D'AVANCEMENT	6^{ème} échelon avec <i>au moins 3 ans</i> d'ancienneté dans cet échelon Ou avoir atteint un échelon doté d'un groupe hors échelle dans un emploi fonctionnel Art. 27 du décret n° 2011-1317

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour l'avancement à l'échelon spécial (HEA) du grade d'attaché d'administration hors classe, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2022 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

CATEGORIE B

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT EN CATEGORIE B (corps administratif)		
Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié par les décrets n°2014-75, n°2014-75 du 29 janvier 2014 et n° 2016-581 du 11 mai 2016		
GRADE D'AVANCEMENT	GRADE DE L'AGENT	ECHELON-ANCIENNETE Au 31/12/2023
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE	Fonctionnaire de catégorie C ou de même niveau	Justifier de 9 années de services publics
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE	Classe normale ou assimilé	1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	Classe supérieure ou grade assimilé	1 an dans le 6ème échelon et justifier de 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

CATEGORIE C

CONDITIONS STATUTAIRES APPLICABLES POUR L'AVANCEMENT EN CATEGORIE C (corps administratif)

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

➤ Critères de vocations au grade d'ADAP2 (C2)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs (C1)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADA ⇓ Totalité des services accomplis à compter de la date de nomination au grade d'ADA2 (y compris année de stage) Article 5 du décret du 3 août 2016

➤ Critères de vocations au grade d'ADAP1 (C3)

Grade	Echelon	Services effectifs
Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe (C2)	6 ^{ème} échelon	5 ans de services effectifs dans le grade d'ADAP2 ⇓ Totalité des services accomplis dans les anciens grades d'ADA1 et d'ADAP2 (y compris année de stage)

NB : En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, **la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2023 inclus** pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. A cet égard, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2023 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1^{er} janvier 2024.

ATTENTION : Pour les agents appartenant au grade d'ADAP2 avant le 01/01/2017, prendre en compte le temps passé avant le 01/01/2017 dans le grade d'ADAP2 mais aussi le temps passé dans le grade d'ADA1 (article 5 du décret du 3 août 2016).